



Règlement d'application du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Castelrenaudais

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception et l'implantation des systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC), leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, les réhabilitations, les conditions d'accès aux ouvrages et les conditions de paiement des redevances d'ANC.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS GENERAUX

Selon les lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et leurs arrêtés d'application, « l'Eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques,
- La protection contre toutes pollutions,
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Le développement et la protection des ressources en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique,
- La répartition équitable des ressources entre les usages domestiques, industriels et agricoles.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux, préfectoraux, et départementaux réglementant l'assainissement non collectif (ANC).

ARTICLE 4 – DEFINITION TERRITORIALE

Un Service Public d'Assainissement Non Collectif est créé. Il s'étend sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

Il est entendu :

- La Communauté de Communes du Castelrenaudais bénéficie de la compétence de l'Assainissement Non Collectif (ANC) et de l'Entretien des installations d'assainissement non collectif (arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2005 et du 18 avril 2007).
- Que le siège social de la Communauté de Communes du Castelrenaudais est situé au 5, rue du Four Brûlé - 37110 CHÂTEAU-RENAULT.

ARTICLE 5 – DISPOSITIFS CONCERNES

Ce règlement concerne :

- les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, des communes dont le zonage d'assainissement a été soumis à enquête publique ; (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) délimitant notamment les zones d'ANC.
- La carte de zonage est mise à disposition de l'usager en mairie du lieu de leur habitation. Cette carte définit géographiquement les installations concernées ;
- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le plan de zonage de la commune concernée, mais non desservis par le réseau de collecte des eaux usées ;
- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le plan de zonage de la commune concernée, mais déclarés non raccordables par la Mairie de la commune concernée ;
- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, dont l'ANC est dit regroupé avec celui d'autre(s) immeuble(s) et qui est réalisé en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée ;

Les propriétaires d'installations d'ANC existantes dans la zone d'assainissement collectif devront raccorder leurs installations à l'assainissement collectif dès sa mise en service. Ils seront rattachés dès ce raccordement au réseau public (maximum deux ans), au Service Public d'Assainissement Collectif de la commune concernée.

CAS DES AUTRES IMMEUBLES

Par autre immeuble, il faut entendre :

- Les immeubles collectifs de logement,
- Les constructions à usage de bureau,
- Les bâtiments modulaires et habitations légères de loisirs,
- Les constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole dont les rejets s'apparentent aux effluents domestiques normaux.

Les immeubles et installations existants ou futurs destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à déclaration au titre de la loi du 19/7/76 et des lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03/01/92 et du 30/12/06 doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents.

Les effluents produits sur un site artisanal ou industriel devront avoir un traitement séparé entre les eaux domestiques et les eaux industrielles.

Le SPANC n'a en charge que les effluents composés d'eaux domestiques.

L'assainissement de ces immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelle, soit des techniques mises en œuvre en matières d'assainissement collectif.

Ces installations traitant des eaux usées domestiques sont soumises au contrôle du SPANC.

L'entretien peut être pris en charge par le SPANC après acceptation du Règlement de service Entretien par l'utilisateur et sous réserve de demande d'intervention de la part de ce dernier.

ARTICLE 6 – DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

ANC Assainissement Non Collectif

AC Assainissement Collectif (Réseau Public)

SPANC Service Public d'Assainissement Non Collectif

Eaux usées domestiques

Les Eaux Usées (EU) domestiques comprennent les Eaux Ménagères (EM - provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les Eaux Vannes (EV – provenant des WC), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Tous les appareils rejetant des eaux usées raccordées à l'ANC doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Ils doivent être conformes aux règlements et normes en vigueur. De même, les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Des colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties plus élevées des immeubles et être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Dispositif d'assainissement non collectif

Par dispositif d'ANC, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, la ventilation, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le système pourra, le cas échéant, recevoir des eaux domestiques de plusieurs immeubles. Le rejet des eaux pluviales via le dispositif d'ANC est interdit. Les descentes de gouttières ne doivent pas servir de rejet d'eaux usées.

Cette définition ne s'applique pas aux immeubles abonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Usager du service du SPANC

L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif. Aussi,

suyant la nature de la prestation, l'utilisateur peut être le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble.

ARTICLE 7 – INTEGRATION DES INSTALLATIONS

Les propriétaires d'installations neuves seront usagers du SPANC. Ils ont l'obligation de déposer une demande d'installation d'assainissement non collectif en mairie de la commune concernée et d'attendre une réponse favorable du SPANC avant de démarrer les travaux.

Toutes les installations existantes seront contrôlées par le SPANC.

Les propriétaires seront usagers du SPANC, ils sont soumis et redevables de la prestation de contrôle, et ce quel que soit le contrôle.

En ce qui concerne l'entretien, c'est au propriétaire et au locataire de s'entendre pour le réaliser. Cependant, il apparaît normal que le locataire, en tant qu'occupant des lieux, soit redevable de la prestation d'entretien et qu'il surveille le bon fonctionnement du dispositif tout en le nettoyant régulièrement.

Le propriétaire ou locataire doit laisser accessibles les ouvrages et regards de l'installation.

Le propriétaire ou locataire doit suivre les prescriptions de l'ARTICLE 8 concernant « les catégories d'eaux admises ».

ARTICLE 8 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES

Seules sont susceptibles d'être traitées :

- Les eaux usées domestiques, dites « eaux vannes » (eaux issues des WC) et les eaux ménagères (eaux issues de la cuisine, salle de bain, lave linge...)
- Les eaux résiduaires industrielles, artisanales ou agricoles font l'objet de filières spécifiques. Le contrôle de ces filières ne fait pas partie des prestations du SPANC.

Il est formellement interdit de déverser dans les dispositifs d'ANC :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, les solvants, les peintures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer une explosion, etc...

D'une façon générale, il est interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de nuire à la sécurité ou à la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou empêcher le bon fonctionnement de l'installation.

TITRE II – ETENDUE DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SERVICE

ARTICLE 9 – OBJECTIF QUALITATIF DES PRESTATIONS

Lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre, les filières d'ANC garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif. Afin de remédier aux insuffisances constatées en matière d'ANC, suite à l'étude de zonage, la Communauté de Communes du Castelrenaudais, par l'intermédiaire du SPANC, propose des prestations optionnelles et connexes librement consenties par le propriétaire ou le locataire et venant s'ajouter aux obligations de contrôle. Elles sont formalisées par le moyen d'un règlement de service.

Ces prestations optionnelles ou connexes ont pour objet :

- D'assurer l'adéquation des installations en rapport aux textes réglementaires ;
- D'assurer la pérennité des ouvrages par une action permanente allant de la conception à l'entretien ;
- D'accomplir des obligations réglementaires du propriétaire ou du locataire, surtout au regard de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique demandant à l'habitant de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement permanent ;
- De faire profiter le propriétaire ou le locataire d'une organisation collective permettant de faire des économies financières par le jeu de subventions ou par l'effet groupé du SPANC.

ARTICLE 10 – DEFINITIONS DES PRESTATIONS

Les prestations sont de deux ordres :

1 / LES PRESTATIONS OBLIGATOIRES

Suivant l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les arrêtés du 07 Septembre 2009 – JO du 01/10/2009 :

A - Le Contrôles des installations neuves

L'obligation du contrôle comprend :

a) La vérification technique de la conception et de l'implantation (adaptation de la filière à la nature des sols, une étude de définition de filière peut être jointe au dossier, elle est parfois nécessaire pour bien définir le type de sol et la filière la mieux adaptée qui en découle. Une telle étude est rendue obligatoire dans le cas où le projet concerne une activité commerciale, artisanale, agricole, industrielle ... toute activité à but lucratif). Cet acte administratif sera exécuté sous un délai de 1 mois après réception du dossier de demande d'installation d'un ANC complet (formulaire et pièces complémentaires demandées) au siège de la Communauté de Communes du Castelrenaudais. En cas de réception de dossier incomplet, le SPANC informe dans un délai de 15 jours le pétitionnaire. Lequel dispose de 1 mois pour fournir les éléments complémentaires.

Le propriétaire doit retirer ce dossier de demande d'installation d'un ANC à la mairie de la commune

concernée par le projet, ou directement au siège de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, ou bien encore le télécharger sur le site internet <http://www.cc-castelrenaudais.fr>. Il doit le remettre dûment complété avec les pièces demandées en deux exemplaires à la mairie de la commune concernée par le projet, qui transmettra ensuite au SPANC pour instruction.

Le contrôle consiste à vérifier si le dispositif est conçu et implanté de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux et si les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages sont adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrologie et hydrogéologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Si une anomalie est constatée, le SPANC émettra un avis défavorable et le dossier sera retourné pour correction au pétitionnaire qui devra formuler une nouvelle demande. Dans le cas contraire, les travaux peuvent commencer.

b) La vérification technique de la bonne exécution (installation découverte). Cette vérification sera faite sur le lieu de l'installation AVANT REMBLAIEMENT. L'utilisateur ou son entrepreneur doit prévenir le SPANC de la date de commencement des travaux et convenir d'une date de contrôle au moins 3 jours ouvrés avant la date de fin des travaux.

Elle consiste à vérifier :

- L'implantation et le dimensionnement des ouvrages par rapport aux éléments de conception ;
- La bonne exécution des travaux par rapport aux règles de l'art et notamment la norme XP DTU 64 de mars 2007 ;
- La pente, l'étanchéité et les joints souples des canalisations et leurs raccordements ;
- La réalisation des cunettes dans les regards ;
- La mise à la côte par rapport au terrain futur de tous les tampons de visite ;
- La quantité et la qualité des matériaux mis en œuvre pour la filière de traitement (une analyse granulométrique ainsi que le bon de livraison pour le sable des filtres seront demandés) ;
- La présence de la ventilation secondaire à la sortie de la fosse toutes eaux dépassant d'au moins 40 cm du faîtage de l'habitation ;
- Un remblaiement des installations par moins de 20 cm de terre végétale.

Le propriétaire doit garder à disposition du SPANC tout document relatif aux éléments du dispositif installé. Un avis sur la conformité sera envoyé au particulier après contrôle. Il est signé par Le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais ou son mandataire, la Communauté de Communes du Castelrenaudais ayant la compétence de l'ANC.

En cas d'avis défavorable, l'utilisateur ou son entrepreneur s'engage à exécuter les modifications demandées et à recontacter le SPANC pour un nouveau contrôle de bonne exécution dans un délai maximum de 6 mois. En cas d'avis

favorable, l'installation doit être remblayée sans tarder et peut être mise en service.

B - Le Contrôle diagnostique des installations existantes

Ce contrôle vise à établir un diagnostic sanitaire et hydraulique de la filière en s'appuyant sur les prescriptions générales des arrêtés du 7 Septembre 2009 – JO du 01/10/2009. Un diagnostic est réalisé prenant en compte les exigences des lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. L'installation est-elle non polluante ? Efficace sur le plan hydraulique ? Quel est son pouvoir épurateur ? Visitable régulièrement ?

Les anomalies constatées seront portées à la connaissance du propriétaire et de l'occupant des lieux par l'intermédiaire d'une fiche contrôle-type loi sur l'eau. C'est au propriétaire de mettre son installation aux normes.

Il est rappelé que lorsque la Communauté de Communes du Castelrenaudais a pris la compétence ANC, il a été demandé à l'ensemble des communes adhérentes de réaliser elle-même leur étude diagnostic. Le SPANC n'en a pas la charge.

C - Le Contrôle de bon fonctionnement et entretien des installations existantes

Cette prestation concerne tous les propriétaires ou locataires d'installations d'ANC, qu'elles soient neuves, rénovées ou existantes, ayant satisfait à l'obligation de contrôle. Cette prestation de terrain se fera tous les :

- 2 ans pour les installations non-conformes à la réglementation en vigueur et présentant un risque fort pour l'environnement voire un risque de salubrité publique : cette catégorie regroupe les R0 et R1.

- 4 ans pour les installations non-conformes à la réglementation en vigueur ne présentant pas ou peu de risques pour l'environnement : cette catégorie regroupe les R2 et R3.

- 6 ans pour les installations conformes à la réglementation en vigueur : cette catégorie regroupe les R4

Et portera au minimum sur :

- Le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- Dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Ce contrôle sera demandé par l'autorité compétente en matière de salubrité publique, c'est-à-dire le maire de la commune concernée, après qu'il en ait été informé par le rapport du SPANC, ou s'il suspecte lui-même une quelconque pollution. On rappellera que la qualité minimale requise pour un tel rejet est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). Les frais de cette analyse seront supportés par l'usager.
- La réalisation des vidanges par des organismes agréés et le suivi des déchets.

Les anomalies constatées seront portées à la connaissance du propriétaire et de l'occupant des lieux par l'intermédiaire d'un rapport ou d'une fiche contrôle-type loi sur l'eau. Une copie de ce rapport est conservée au siège de la

Communauté de Communes du Castelrenaudais et une autre copie est adressée en mairie de l'ANC concerné.

Un contrôle occasionnel pourra être effectué par le SPANC si le dispositif est suspecté d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel, d'une atteinte à la salubrité publique ou de nuisances de voisinage.

2 / LES PRESTATIONS OPTIONNELLES

A - L'Entretien des installations

L'article L.224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes et à leur groupement de prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les prescriptions générales des arrêtés du 7 septembre 2009 (JO du 01/10/2009) précisent que « les dispositifs doivent être **conçus, implantés et entretenus** de manière à ne pas présenter de risque de contamination ».

La Communauté de Communes du Castelrenaudais a décidé (arrêté préfectoral du 18 avril 2007) de proposer d'aider les particuliers et les collectivités territoriales dans leurs obligations réglementaires. Elle a choisi et choisira la ou les entreprise(s) prestataires de l'entretien des installations, à la suite d'un marché public ou de sa révision.

La base principale d'un bon entretien est généralement la réalisation, selon une périodicité adéquate, des vidanges des boues septiques (la périodicité de référence est d'environ 4 années). Cette périodicité sera mieux appréciée au vu des renseignements fournis par la vérification périodique. Elle peut varier d'une part en raison de la modification de conception des ouvrages, et d'autre part en fonction de l'occupation permanente ou non des habitations.

Afin d'avoir l'assurance d'un bon entretien sur les installations qui ont satisfait au contrôle, la Communauté de Communes du Castelrenaudais décide d'en assurer l'organisation. Le particulier en tirera les avantages suivants :

- Il est certain d'avoir un entretien suivi sans préoccupation.
- Il est assuré que l'entreprise de vidange suivra la réglementation.
- Il pourra bénéficier économiquement de l'effet groupé que représente ce service.

Le SPANC prendra en charge l'entretien, après signature de l'attestation de prise de connaissance du règlement de service Entretien par l'usager qui fait la demande d'une intervention auprès du service. L'entretien, d'une périodicité théorique de 4 ans au moins, sera, de ce fait, automatiquement répertorié dans le dossier de l'usager et fera parti du rapport de la vérification périodique.

Cet entretien consiste à faire :

- La vidange et/ou le curage (s'il y a lieu) du système de prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux, fosse étanche, séparateur à graisses, micro-station et poste de relevage s'il y a), ainsi que les canalisations et regards, si nécessaire, et de procéder au contrôle de bon écoulement,
- La remise en eau (fournie par l'usager) de la fosse,
- Le transport en un lieu de traitement, des boues prélevées.

Il est bien entendu que l'entretien régulier, environ tous les six mois, n'est pas compris dans la prestation du service Entretien. C'est l'usager qui doit surveiller ses ouvrages et écumer les dépôts éventuels dans les regards et/ou canalisations, pour son propre confort. Le guide d'entretien

des installations d'assainissement non collectif est remis à chaque visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC et est disponible en mairie, au siège de la Communauté de Communes du Castelrenaudais et sur son site internet.

L'entretien sera réalisé par une ou des entreprise(s) spécialisée(s) désignée(s) par la Communauté de Communes du Castelrenaudais. Les éléments de la prestation d'entretien sont définis dans les pièces écrites du marché public.

Toutes autres interventions dues à des négligences, des mauvaises utilisations seront à la charge du propriétaire ou, éventuellement, de son locataire.

Le coût de la vidange sera répercuté à l'usager via une facture vidange éditée par la Communauté de Communes du Castelrenaudais et émise et recouvrée par le Trésor Public. Le coût des prestations proposées sera inscrit dans le règlement de service Entretien.

Si l'entretien est suivi par le particulier

Le particulier doit avoir un dispositif d'ANC en bon état de fonctionnement permanent. Il a donc l'obligation d'assurer les vidanges de la fosse toutes eaux ou de l'ouvrage de prétraitement suivant une périodicité adéquate et au minimum tous les 4 ans.

Le particulier doit assurer l'entretien de son installation en faisant appel au prestataire de son choix. Il doit exiger de l'entreprise qui réalise la vidange un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble ou de l'habitation où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant et/ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières prélevées et éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document, obligatoire, doit être adressé dans les meilleurs délais à la Communauté de Communes du Castelrenaudais et être présenté lors du contrôle de bon fonctionnement. Une copie peut également être acceptée.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement des véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'ANC (risque de colmatage par les racines),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs d'ANC (pas de construction ou de revêtement étanche).

ARTICLE 11 – DEFINITIONS DES PRESTATIONS

C'est le propriétaire qui est responsable de la qualité des rejets de son installation. Il doit mettre à la disposition du locataire une installation aux normes et posséder un avis sur la conformité émis par le SPANC. Si ce n'est pas le cas et s'il y a plainte pour insalubrité ou atteinte à la santé publique, sa responsabilité ou celle du maire sera recherchée.

La responsabilité de la Communauté de Communes du Castelrenaudais pourra être recherchée si le contrôle n'a pas été exécuté dans les délais demandés par la réglementation.

Il est donc logique que ce soit le propriétaire qui choisisse ou non la prestation optionnelle d'entretien organisée par le SPANC afin de pérenniser son installation. Le propriétaire devra faire préciser dans son bail que la charge de la prestation entretien sera supportée par le locataire s'il le souhaite.

Cette prestation optionnelle ne sera réalisée qu'après attestation de prise de connaissance du règlement de service Entretien par le demandeur de l'intervention.

TITRE III – DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE DES PRESTATIONS

Rappel des obligations :

Les particuliers ont l'obligation d'avoir une installation d'ANC répondant aux prescriptions générales et en bon état de fonctionnement permanent (articles L.1331-1 à L.1331-17 du Code de la Santé Publique, arrêtés du 7 septembre 2009 – JO du 01/10/2009).

Les Communautés de Communes ou collectivités ayant pris la compétence, ont l'obligation de prendre en charge les dépenses de contrôle de toutes les installations et peuvent prendre en charge leur entretien.

ARTICLE 12 – PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE TRAVAUX

En cas de construction ou de rénovation d'immeuble servant à l'habitation, dès le projet, le pétitionnaire doit s'informer en mairie pour savoir s'il est concerné par l'ANC.

C'est le SPANC qui organise les contrôles et délivre l'avis de conformité. C'est par lui que les documents doivent transiter (cf. ARTICLE 10- 1).

Le service instructeur délivrant le permis de construire du bâtiment vérifiera s'y a un dispositif d'assainissement sur le plan de masse de la demande du permis et s'il n'y a pas de prescriptions particulières liées à la commune (Plan Local d'Urbanisme, Périmètre de protection de captage d'eau, etc...). A titre d'information, une copie du dossier validé par le SPANC lui sera envoyée.

ARTICLE 13 – ETUDE DE FILIERE

Pour l'instant, le SPANC n'impose pas l'étude de filière à la parcelle, il ne peut que la préconiser. Dans certains cas de litiges relatifs au choix de filière inadaptée au type de sol, il peut être amené à l'imposer.

Les filières présentées en projet et dites dérogatoires (en dehors des filières réglementaires) devront faire l'objet d'une argumentation spécifique. L'étude de filière devra comporter les éléments d'entretien établis par le fournisseur. La dérogation étant préfectorale, les services de la Préfecture couplés à ceux de la DDASS d'Indre-et-Loire, donneront l'autorisation d'un tel projet. Le SPANC assurera par la suite son contrôle de conception.

Les ouvrages d'ANC des autres immeubles (artisans, petits exploitants, restaurants, etc...) doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents. Il s'ensuit que pour ces installations une étude de filière est obligatoire (cf. ARTICLE 5).

ARTICLE 14 – CONTROLE DU NEUF

Le SPANC fera la vérification technique de conception dès réception du dossier de demande d'installation d'un ANC de la part de la mairie du lieu du projet, où le particulier aura au préalable déposé son dossier.

Un avis sera transmis en mairie dans un délai de 1 mois après réception du dossier complet. La mairie procède ensuite à son renvoi au particulier, après visa. Un avis favorable ou favorable sous réserves(s) est obligatoire pour commencer les travaux.

Dès réception de l'avis de fin de travaux envoyé par le propriétaire ou son entrepreneur, au moins 3 jours ouvrés

avant le remblaiement, le SPANC procédera à la vérification technique de la bonne exécution.

ATTENTION, une nouvelle visite à la parcelle de l'agent du SPANC sera nécessaire si les travaux ne sont pas complètement terminés ou si l'installation est jugée non conforme et que des modifications doivent être apportées. **Cette prestation complémentaire sera facturée par le SPANC au propriétaire.**

Un avis sur la conformité sera transmis au propriétaire, par l'intermédiaire de la mairie, si l'installation est recevable. Cette pièce sera à garder impérativement et sera demandée lors du contrôle de bon fonctionnement et en cas de transaction immobilière.

ARTICLE 15 – CONSTROLE DE L'EXISTANT

Sur les installations existantes, le SPANC exécutera les contrôles après avis préalable de visite dans un délai minimum de 7 jours ouvrés, suivant une programmation définie.

Ces contrôles font l'objet de relevés d'anomalies transmis aux propriétaires.

Le propriétaire doit dans un délai de 4 ans mettre son installation aux normes. Il doit en avertir le SPANC par l'intermédiaire d'un dossier de demande d'installation d'un ANC avant les travaux. C'est le SPANC qui organise les contrôles (cf. ARTICLE 10-1).

ARTICLE 16 – CONTROLE PERIODIQUE

Cette prestation obligatoire s'applique à toutes les installations existantes dans les zonages d'ANC. La prestation est assurée tous les :

- 2 ans pour les installations non-conformes à la réglementation en vigueur et présentant un risque fort pour l'environnement voire un risque de salubrité publique : cette catégorie regroupe les R0 et R1.

- 4 ans pour les installations non-conformes à la réglementation en vigueur ne présentant pas ou peu de risques pour l'environnement : cette catégorie regroupe les R2 et R3.

- 6 ans pour les installations conformes à la réglementation en vigueur : cette catégorie regroupe les R4

Si l'installation n'est pas aux normes, les anomalies constatées seront transmises au propriétaire, à charge pour lui de modifier son installation (cf. ARTICLE 5). Une copie du rapport est adressée en mairie pour information.

ARTICLE 17 – ORGANISATION DE L'ENTRETIEN

Une attestation de prise de connaissance du règlement de service Entretien de la Communauté de Communes du Castelrenaudais sera signée par le propriétaire pour déclencher la prestation d'entretien. Ce règlement et son attestation seront adressés au particulier suite à une demande d'intervention de sa part. Le règlement de service Entretien est également disponible dans les mairies et au siège de la Communauté de Communes du Castelrenaudais. Il permet de définir la prestation et les tarifs dispensés

TITRE IV – MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE

ARTICLE 18 – GENERALITES

- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le financement est soumis au régime des Services Publics industriels et commerciaux, et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers du service ;
- Le budget du Service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses ;
- Le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service, y compris les dépenses de fonctionnement ;
- Les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le SPANC ;
- La tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

ARTICLE 19 – DEFINITIONS DES REDEVANCES

Il faut différencier :

- les prestations obligatoires et optionnelles,
- les prestations incombant aux propriétaires ou aux locataires.

De manière générale :

Il est **à la charge du propriétaire**, toutes les prestations liées à une installation neuve pour un logement en construction ou celles liées à la réhabilitation pour un logement existant ou mis en vente. Cela concerne :

- le contrôle de conception implantation,
- le contrôle de bonne exécution des travaux,
- le contrôle périodique de bon fonctionnement,
- la prestation d'entretien s'il en a fait la demande et a signé l'attestation de prise de connaissance du règlement de service Entretien.

Sont **à la charge du locataire**,

- la prestation d'entretien s'il en a fait la demande et a signé l'attestation correspondante.
- le contrôle périodique de bon fonctionnement si cela est stipulé dans le bail ou après accord écrit avec son propriétaire.

L'ensemble des prestations a pour objet d'être en conformité avec l'article L.1331 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire de « disposer d'installations en bon état de fonctionnement permanent ».

Pour des raisons pratiques, le SPANC facture toutes les redevances aux propriétaires exceptés les locataires qui ont demandé, en leur nom, la prestation d'entretien et qui ont pris connaissance du Règlement de service Entretien.

Plusieurs redevances peuvent ainsi être perçues, il s'agit de

▪ **Une redevance contrôle de conception/implantation :**

Due par tous les propriétaires, considérés comme usagers du Service dès la demande d'une installation d'ANC neuve, rénovée ou réhabilitée contrôlée par le Service.

Elle recouvre les frais engagés par le Service pour l'instruction du dossier et l'émission de l'avis sur le projet, avant le commencement des travaux.

Il s'agit d'une redevance unique présentée après l'avis sur le projet émis.

▪ **Une redevance contrôle de bonne exécution/réalisation :**

Due par tous les propriétaires, considérés comme usagers du Service après la demande d'une installation neuve, rénovée ou réhabilitée contrôlée par le Service.

Elle recouvre les frais engagés par le Service pour l'exécution des vérifications techniques de bonne exécution des travaux.

Cette redevance est unique et envoyée après l'exécution de la prestation à émission de l'avis de conformité.

▪ **Une redevance en cas de contre-visite :**

Elle est due par le propriétaire en cas de retour à la parcelle de l'agent qui aura constaté des anomalies lors de la 1^{ère} visite.

▪ **Une redevance contrôle de bon fonctionnement :**

Elle est répercutée au propriétaire (sauf s'il stipule sur son bail que le locataire en a la charge et qu'il communique son nom à la Communauté de Communes à chaque changement). Il s'agit d'un forfait qui recouvre le coût du service rendu.

Ce contrôle obligatoire aura lieu tous les :

- 2 ans pour les installations non-conformes à la réglementation en vigueur et présentant un risque fort pour l'environnement voire un risque de salubrité publique : cette catégorie regroupe les R0 et R1.

- 4 ans pour les installations non-conformes à la réglementation en vigueur ne présentant pas ou peu de risques pour l'environnement : cette catégorie regroupe les R2 et R3.

- 6 ans pour les installations conformes à la réglementation en vigueur : cette catégorie regroupe les R4

Un déplacement sur site est considéré comme un service même en cas d'impossibilité de réaliser le contrôle.

Dans le cas de deux maisons raccordées au même traitement mais avec deux prétraitements différents, les deux propriétaires sont facturés puisque le technicien vérifiera deux systèmes distincts (la fosse toutes eaux et les regards de visite).

Dans le cas où deux maisons sont reliées sur le même prétraitement et même traitement, Seul le propriétaire de la fosse toutes eaux et du traitement est facturé (facturation unique).

▪ **Une facture/redevance entretien :**

Elle est due par tous les usagers du SPANC ayant fait la demande d'une intervention (inscription en mairie, au siège de la Communauté de Communes du Castelrenaudais ou sur son site internet) et ayant signé l'attestation de prise de connaissance du règlement de service Entretien de la Communauté de Communes du Castelrenaudais. Ce dernier précise les différentes modalités du service.

ARTICLE 20 – MONTANT DES REDEVANCES

Le montant des redevances est défini chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

Le SPANC a été créé à compter de la délibération du Conseil Communautaire le 22 novembre 2005.

TITRE V – MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 21 - LE DROIT D'ENTREE DANS LES PROPRIETES PRIVEES

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, confère aux agents du SPANC, un droit d'accès aux propriétés privées, pour assurer le contrôle et l'entretien des installations.

Les agents du SPANC assurent les prestations de contrôle et de vérification périodique, ce sont des prestations techniques. En aucun cas ils ne peuvent dresser de procès verbaux.

L'accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié (environ une semaine avant la visite) au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble. Par ailleurs, en cas d'urgence ou de demande expresse de l'usager, les agents du SPANC pourront intervenir sans envoi d'avis de passage préalable.

L'usager, propriétaire ou occupant selon la nature du contrôle, doit faciliter l'accès aux installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Dans le cas où l'usager est absent ou n'est pas représenté, un avis de passage est laissé par l'agent. L'usager doit prendre contact, à nouveau, avec le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous, sous un délai de un mois. S'il ne donne pas suite, la visite est considérée comme réalisée et est quand même facturée. Des mesures coercitives seront appliquées conformément à l'ARTICLE 22.

Si après émission d'un avis de passage l'accès à la propriété leur est interdit ou si une pollution portant atteinte à la santé publique est constatée, le SPANC en avisera le Maire, titulaire du pouvoir de police dans sa commune.

Le non respect des règles engage totalement la responsabilité des usagers.

ARTICLE 22 – SANCTIONS

Les agents du SPANC sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et toutes les mesures nécessaires.

L'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique précise que les infractions aux prescriptions des Articles et Règlements, sont constatées par des Officiers de police Judiciaire, conformément au Code de Procédure Pénale.

Sont sanctionnables

- Quiconque exploite une installation ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait, de suspension d'une autorisation ou suppression d'une installation ;
- Quiconque met un obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités à exercer le contrôle et l'entretien ;
- Les personnes utilisatrices du sol, les bénéficiaires de travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution de travaux en

méconnaissance des obligations imposées par les Articles L III4 du Code de la Santé Publique ;

- Tout propriétaire possédant une installation de rejet non conforme.

Sont particulièrement graves pour la santé publique, les rejets d'eaux usées dans d'anciens puits domestiques. Sont également interdits les rejets en puisard, au fossé, etc. d'eaux non épurées.

En cas de défaillance de quelque nature que ce soit, une pénalité appelée surtaxe d'ANC, correspondant à une somme équivalente à la part de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement, majorée dans une proportion de 100%, est appliquée (Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique). Il en est de même en cas de refus d'accès aux installations opposé aux agents du SPANC.

ARTICLE 23 – CONSTAT DE NUISANCES OU DE PLAINTES

Cet état de fait signifie qu'il y a carence du propriétaire occupant ou du locataire à maintenir en état de conformité et de bon fonctionnement l'installation d'assainissement du logement.

Les agents du SPANC constateront le bien fondé éventuel de la nuisance ou de la plainte. Le SPANC établira un échéancier avec le propriétaire pour la mise en conformité de son installation. Passé ce délai, le propriétaire occupant peut être poursuivi suivant l'Article L.1337-4, dispositions pénales du Code de la Santé Publique.

Après établissement du diagnostic de l'installation, le propriétaire aura connaissance de l'état de son installation par rapport à la réglementation.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions découlant de la réglementation en vigueur, si des travaux en cours sont à l'origine de la nuisance constatée, ceux-ci peuvent être interrompus par voie judiciaire par le tribunal compétent, ou par voie administrative (par le Maire ou le Préfet).

ARTICLE 24 – REPARATION RENOUELEMENT

Les installations, qu'elles soient neuves, rénovées ou réhabilitées, restent propriété privée. Les propriétaires restent donc responsables de leur installation par rapport à la réglementation.

Si les désordres, dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les installations d'ANC, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge du propriétaire occupant ou du locataire, sous réserve d'éventuelles décisions de justice. Faute de respecter les obligations édictées dans les rapports (diagnostic, contrôle de bon fonctionnement, contrôle de conception/implantation et contrôle de bonne exécution), le SPANC pourra, après mise

en demeure du particulier par le maire de la commune concernée, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (Articles L.1336-1 du Code de la Santé Publique).

Le SPANC reste toutefois à la disposition des usagers pour tous problèmes liés au fonctionnement de leur installation.

Un bon entretien assure la longévité de la filière de traitement.

ARTICLE 25 – REGLEMENTS DE SERVICES OPTIONNELS OU CONVENTIONS AVEC LES PARTICULIERS

Les prestations optionnelles feront l'objet de règlements de service ou de conventions de droit privé, passés entre le propriétaire et le SPANC.

Ces documents engagent ainsi le SPANC sur les prestations définies et le particulier sur le suivi du règlement du SPANC et de service Entretien de la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

ARTICLE 26 – PERCEPTION DES REDEVANCES

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC et recouvrées par le comptable du Trésor Public de Château-Renault.

Les factures feront ressortir les prestations effectuées.

ARTICLE 27 – PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement sera mis à la disposition des usagers dans chaque mairie, au siège de la Communauté de Communes du Castelrenaudais et par voie électronique sur le site <http://www.cc-castelrenaudais.fr>.

Par ailleurs, il sera envoyé aux usagers connus du SPANC dans un délai de 2 mois suivant la date d'approbation par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 28 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption initiale.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial et seront portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 29 – DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa date d'approbation en Conseil Communautaire.

ARTICLE 30 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, les Agents du SPANC et le Receveur de Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de son approbation.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, le 17 Novembre 2009.

Le Président,
M. Michel COSNIER

Pour tout renseignement, contacter le

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
de la Communauté de Communes du Castelrenaudais
5, rue du Four Brûlé
BP54
37110 Château-Renault

☎ : 02.47.29.57.40 / 02.47.29.86.92 / 06.83.02.12.19

Fax : 02.47.29.57.06

<http://www.cc-castelrenaudais.fr>.

MONTANT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et leurs décrets d'application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L 2224-12, R 2333-121, R2333-122, R 2333-126 et R 2333-131,

Vu la délibération prise le 11 juillet 2005 par l'organe délibérante de la Communauté de Communes précisant l'exercice de la compétence « Assainissement Autonome »,

Vu le règlement du SPANC approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2005,

A compter du 1^{er} janvier 2010, les redevances communautaires d'Assainissement Non Collectif sont fixées à :

- ✓ 120 € TTC pour un contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution par installation, quelle que soit la filière, dont :
 - 60 € TTC à émission de l'avis sur le projet
 - 60 € TTC à émission de l'avis de conformité
- ✓ 84 € TTC le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations, émise après passage du technicien.

Fait et délibéré en séance du Conseil Communautaire du 17 Novembre 2009.